

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4307-2025

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC
-et- ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

Le principe

Décision D-2025-033 (R-4270-2024, phase 3)

[335] Le Distributeur soumet que sa proposition de plafonner la hausse tarifaire pour les clients aux tarifs domestiques est cohérente avec d'une part, son engagement de maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois et d'autre part, **l'intention du gouvernement du Québec de limiter la hausse des tarifs domestiques à 3,0 %**. Or, à cet égard, la Régie note que le gouvernement du Québec ne lui a indiqué aucune préoccupation économique, sociale ou environnementale par décret. [références omises]

[337] **Les hausses tarifaires différenciées par catégories de consommateur deviennent arbitraires lorsqu'elles ne reflètent pas la croissance des revenus requis des différentes classes tarifaires.** Par conséquent, de telles hausses ne pourraient être justes et équitables pour toutes les catégories de consommateurs. **En l'absence d'informations probantes sur la croissance des revenus requis associés aux différentes catégories tarifaires, une hausse tarifaire uniforme est juste et équitable pour l'ensemble de la clientèle.** Le Distributeur a d'ailleurs procédé ainsi lors de ses derniers dossiers tarifaires en privilégiant une hausse tarifaire uniforme pour l'ensemble des catégories de consommateurs, à l'exception de l'effet de la non-indexation de la fourniture de l'électricité patrimoniale pour le tarif L [référence omise].

[338] **Finalement, la Régie note que la majorité des intervenants s'opposent à la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients domestiques à 3,0 %.** À l'instar d'OC, la Régie est d'avis qu'elle doit appliquer le principe de récupération des coûts de service lors de l'ajustement des revenus requis considérant que son rôle est de fixer des tarifs et conditions de service qui soient justes et raisonnables, conformément à la Loi.

Le rôle de la Régie de l'énergie

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois **dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques** visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ([chapitre M-14.1](#)), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les **revenus requis annuellement** par le transporteur d'électricité ou **le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables** à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1^{er} janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1^{er} avril de chacune de ces trois années tarifaires. **La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.**

(...)

52.4.1. Le gouvernement peut, **aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa** ou au troisième alinéa **de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux.**

109.1. Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle **doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi.**

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques (Notes explicatives) :

*(...) Elle permet au gouvernement d'établir un **taux maximal applicable à la hausse des tarifs domestiques** de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et prévoit les tarifs applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er avril 2025.*

(...)

*La loi édicte la **Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique** et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec. Cette loi édictée prévoit notamment que le gouvernement établit les modalités d'un programme d'aide financière, que ce programme est administré par Hydro-Québec et qu'un fonds est créé et affecté au versement des sommes nécessaires à Hydro-Québec pour l'administration du programme.*

Décret 1239-2025

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52.4.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 47 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à **3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal - Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028;**

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit établi à **3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal - Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028.**

Décret 1240-2025 (B-0184)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les **préoccupations économiques, sociales et environnementales** suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec **pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028** :

- il y aurait lieu que les tarifs fixés permettent à Hydro-Québec de **recupérer l'ensemble des revenus requis qui seront établis par la Régie de l'énergie pour chacune de ces trois années, et ce malgré le taux maximal établi par le décret numéro 1239-2025 du 8 octobre 2025**;

- il y aurait également lieu que les tarifs soient fixés de manière à répartir une hausse tarifaire, le cas échéant, **de façon uniforme pour ces trois années** afin d'offrir plus de stabilité et de prévisibilité aux consommateurs d'électricité;

Décision D-2026-033 (B-0184)

« [780] **Le Distributeur propose une hausse uniforme à l'ensemble des catégories de consommateurs**, à l'exception de la clientèle domestique, qui se reflète de la façon suivante :

- **3,0 % pour les clients aux tarifs domestiques;**
- **4,8 % pour les clients aux tarifs généraux et les clients industriels de grande puissance au tarif L [référence omise].**

[781] Le Distributeur soutient que la hausse tarifaire pour la clientèle domestique est conforme à la volonté d'Hydro-Québec de poursuivre son engagement de maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois, tel qu'énoncé dans le Plan d'action 2035 [référence omise], ainsi que la volonté du gouvernement du Québec de limiter la hausse des tarifs de distribution d'électricité à 3 % pour cette clientèle [référence omise].

(...)

[810] L'article 48 de la Loi confère à la Régie le pouvoir de répartir ou non une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années visées sur les trois années du cycle tarifaire, ainsi que le pouvoir de déterminer la manière de répartir une telle hausse.

[811] La Régie doit également tenir compte, en vertu de l'article 109.1 de la Loi, de la préoccupation énoncée par le gouvernement dans le **Décret 1240-2025** [référence omise] **relative à la répartition uniforme d'une hausse tarifaire** :

il y aurait également lieu que les tarifs soient fixés de manière à **répartir une hausse tarifaire, le cas échéant, de façon uniforme pour ces trois années** afin d'offrir plus de stabilité et de prévisibilité aux consommateurs d'électricité

[812] Comme mentionné précédemment, la Régie est d'avis que, **peu importe la manière qu'elle répartira une hausse tarifaire** d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par une révision sur un cycle tarifaire de trois ans, **la fixation des tarifs et leurs publications garantissent la prévisibilité de la hausse.**

[813] La Régie note que le Distributeur **propose un mécanisme de lissage** qui permet de fixer la **hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels pour les années 2026, 2027 et 2028 à 4,8 % pour chacune des années du présent cycle tarifaire.**

[814] Bien qu'elle juge **prématuré d'énoncer un principe réglementaire pour systématiser le recours au mécanisme de lissage demandé par le Distributeur**, la Régie estime que l'application du mécanisme de lissage proposé par le Distributeur offre une stratégie appropriée pour ce cycle tarifaire.

[815] La Régie prend acte du climat économique difficile pour les clients commerciaux et industriels, nécessitant de maintenir leurs tarifs compétitifs, comme le mentionnait notamment l'AQCIE-CIFQ [référence omise].

[816] La réduction du revenus requis découlant de la présente décision se traduit par une réduction de la hausse tarifaire. **La Régie considère que l'application des modalités du mécanisme de lissage, pour fixer les tarifs généraux et industriels permettra de tenir compte du contexte géopolitique actuel.**

[817] **La Régie estime que la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels pour les années 2026, 2027 et 2028 s'établit à 3,6% pour chacune des années** du présent cycle tarifaire après application du mécanisme de lissage proposé par le Distributeur, conformément à l'article 48 de la Loi.

[818] **Compte tenu de ce qui précède**, la Régie juge raisonnable d'appliquer les modalités de lissage pour les tarifs généraux et industriels, pour le présent cycle tarifaire.

[819] En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'appliquer les modalités du mécanisme de lissage proposées, afin de préciser la hausse tarifaire annuelle des clients des tarifs généraux et industriels, de telle sorte qu'elle permette de récupérer le revenus requis établi pour le cycle tarifaire, déduction faite de la part récupérée par les tarifs domestiques selon les hausses tarifaires déterminées. Ces hausses doivent refléter les revenus requis précisés à la section 14 de la présente décision.

[820] De plus, **la Régie estime la hausse tarifaire pour les tarifs domestiques sur le cycle tarifaire 2026-2028, respectivement de 3,0 %, 3,0 % et de 2,6 %**, en tenant compte des revenus requis modifiés par la présente décision et conformément au décret 1239-2025.

(...)

TABLEAU 39

HAUSSES TARIFAIRES ESTIMÉES PAR LA RÉGIE PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS

	2026	2027	2028
Domestiques	3,0 %	3,0 %	2,6 %
Généraux et Grande puissance L	3,6 %	3,6 %	3,6 %

Décision D-2026-036

[34] Considérant ses conclusions précédentes approuvant les revenus requis pour l'année témoin 2026, avant l'application des modalités de lissage, la Régie juge que la fixation définitive de la grille tarifaire applicable au 1er avril 2026, ne présente pas de préjudices sérieux, puisque l'examen tarifaire triennal dont fait l'objet la révision tarifaire permet de prendre en compte, dans le cadre du présent dossier, des écarts éventuels qui seraient constatés dans l'application des modalités de lissage dans la décision à venir fixant les tarifs finaux.

[35] Par ailleurs, la grille tarifaire pour l'année 2026 prévoit une hausse tarifaire pour les tarifs généraux de 3,8 %, ayant un impact tarifaire moindre qu'une hausse tarifaire fondée uniquement sur les revenus requis autorisé pour l'année 2026.

[36] En conséquence, afin de permettre la mise en œuvre de la grille tarifaire en temps utile, la Régie approuve et fixe de manière définitive l'ensemble des composantes tarifaires, telles que prévues à la grille tarifaire modifiée [référence omise], et en fixe son entrée en vigueur au 1er avril 2026.

(...)

[41] Ainsi, par sauvegarde et sans examiner au fond les allégations de l'AQCIE-CIFQ, la Régie fixe de manière provisoire les tarifs soumis à son examen pour les années témoins 2026, 2027 et 2028.

[42] Plus précisément, elle confère un caractère provisoire aux données mises à jour :

- établissant les revenus requis ajustés et les hausses tarifaires des années 2026, 2027 et 2028, reflétant l'impact des modalités de lissage, telles que soumises aux sections 3 et 4 du tableau 3 de la pièce B-0221;
- des grilles tarifaires des années témoin 2027 et 2028, intégrant les hausses tarifaires évaluées;
- modifiant des Tarifs d'électricité, pour les 3 années du cycle tarifaire.

(...)

APPROUVE les hausses tarifaires demandées pour l'année témoin 2026 et EN FIXE l'ensemble des prix des tarifs du Distributeur, de manière définitive, à compter du 1er avril 2026, conformément à la grille tarifaire de la pièce B-0204;

APPROUVE, de manière provisoire, les hausses tarifaires pour les années 2027 et 2028, notamment à l'égard de l'impact de l'application des modalités de lissage visant à établir la hausse tarifaire annuelle moyenne applicable aux tarifs généraux et de grande puissance;

FIXE, de manière provisoire, les tarifs pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, tel que précisé au paragraphe 42 de la présente; »

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 14 avril 2026

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ